

**Objet :** définition de la liste des libellés pouvant entrer dans la constitution du nom d'une spécialité d'ingénieur

- *Vu la délibération 2013/06-01 de la CTI du 9 juillet 2013 relative à l'établissement de la nomenclature autorisée pour les spécialités des titres d'ingénieur*
- *Vu la délibération 2014/06-05 de la CTI du 11 juin 2014 relative à la dénomination des institutions et des spécialités*
- *Vu l'analyse produite par le groupe de travail ad hoc*
- *Vu les intitulés de spécialité approuvés par la CTI pendant la campagne 2015-2016*
- *Vu l'analyse des lettres d'intention produites par les écoles concernant l'ouverture de nouveaux programmes*

**La Commission des titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :**

Afin de rationaliser les noms officiels de spécialité et assurer leur lisibilité dans le temps ainsi que leur reconnaissance internationale, la CTI a décidé de préciser les règles de constitution de ces intitulés de spécialités.

L'intitulé de spécialité d'une formation d'ingénieur devra être constitué d'au plus deux libellés pris dans la liste du tableau 1 en annexe. Dans le cas de deux libellés, ces derniers pourront être reliés soit par une conjonction («et»), soit par une préposition («de», «pour»...)

Cependant, la CTI pourra autoriser, au cas par cas, des formations à adopter ou à conserver des libellés figurant dans le tableau 2.

Cette dénomination officielle de la spécialité pourra être complétée, à des fins de communication par une dénomination d'usage de dix mots au plus ou une liste d'au plus dix mots clés choisis librement, qui figureront dans les données certifiées, dans les avis publiés par la CTI et dans le moteur de recherche des formations, sur le site public de la CTI.

Les règles relatives à la dénomination officielle des spécialités s'appliquent, pour la campagne 2017-2018, aux demandes de nouvelles spécialités et à la mise en conformité de la dénomination des spécialités sollicitant le renouvellement de leur habilitation.

**Tableau 1 : Liste des libellés pouvant entrer dans la constitution d'un intitulé de spécialité**

1	Aéronautique et espace (ou aérospatiale)	Aerospace engineering
2	Agroalimentaire	Food engineering
3	Agro-industries	Agro-industry
4	Agronomie	Agricultural engineering
5	Automatique	Control engineering
6	Bâtiment	Construction eng. or Civil eng.
7	Biotechnologie	Biotechnology
8	Chimie	Chemistry
9	Électronique	Electronics
10	(Génie) énergétique	Energetics
11	Environnement (pas seul)	Environment (and...)
12	Génie biologique	Bioengineering
13	Génie biomédical	Biomedical engineering
14	Génie chimique	Chemical engineering
15	Génie civil	Civil engineering
16	Génie de l'aménagement	Urban planning engineering or Urbanism and spatial planning
17	Génie de l'eau	Water (resources) engineering
18	Génie des procédés	Process engineering
19	Génie électrique	Electrical engineering
20	Génie hydraulique	Hydraulic engineering
21	Génie industriel	Industrial engineering
22	Génie maritime	Marine engineering
23	Génie mécanique	Mechanical engineering
24	Génie nucléaire	Nuclear engineering
25	Génie physique	Physical engineering
26	Génie urbain	Urban planning engineering
27	Géomatique	Geomatics
28	Gestion des risques	Risk management
29	Informatique	Computer science
30	Informatique industrielle	Computer engineering
31	Instrumentation	Instrumentation
32	Matériaux (précision possible du type de matériaux : polymères, céramiques, métalliques...)	Materials science or ... materials
33	Mathématiques appliquées	Applied mathematics
34	Mécanique	Mechanical engineering
35	Mécatronique	Mechatronics
36	Multimédia	Multimedia engineering
37	Photonique	Photonics
38	Réseaux	IT networks engineering
39	Santé (pas seul)	Health (and...) or ... for health
40	Sciences de la Terre	Earth sciences
41	Sécurité (pas seul)	Security (of...)
42	Systèmes d'information	Information systems
43	Systèmes ferroviaires	Railway systems
44	Systèmes numériques	Digital systems
45	Technologies de l'information	Information technology
46	Télécommunications	Telecommunications
47	Travaux publics	Civil engineering

**Tableau 2 : intitulés spécifiques autorisés au cas par cas**

bioinformatique	microsystèmes
bois	microtechniques
céramique industrielle	paysage
ergonomie (pas seul)	plasturgie
emballage et conditionnement	production (pas seul)
horticulture	robotique
logistique	systèmes () embarqués
microbiologie	textiles (et fibres)
microélectronique	topographie

Délibéré et approuvé en séance plénière à Paris, le 10 janvier 2017



Le président

Laurent MAHIEU

**Délibération n° 2017/04-02  
relative à la modification d'intitulé d'une spécialité dans  
un titre d'ingénieur diplômé**

**Objet :** Préciser la date retenue pour la prise en compte d'un nouvel intitulé de diplôme.

- Vu le document « Références et Orientations 2016 » de la Commission
- Vu la délibération n°2017/01-03
- Vu la proposition du Bureau du 28 mars 2017

A la suite des délibérations de la CTI adoptées en 2015 puis en 2017 concernant la nomenclature des spécialités des diplômes d'ingénieur, la Commission enregistre des modifications d'intitulés de diplômes des formations d'ingénieur.

Il convient de préciser la date retenue pour la prise en compte du nouvel intitulé de diplôme.

**La Commission des titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :**

Pour acter le suivi des changements d'intitulés de diplômes, la CTI notifie les modifications dans ses documents : relevés de conclusions des Commissions ; avis / décisions

Dans ces documents, le changement est clairement indiqué par la mention :

« *nouvel intitulé en remplacement de ... (suivi de l'ancien intitulé)* »

La modification d'un intitulé de diplôme de formation d'ingénieur, issue d'un avis ou d'une décision comporte toujours une date d'application (en général la rentrée suivante « n »).

**Deux règles impératives :**

1. Tout entrant dans le cycle de formation dédié à la spécialité (ce peut être un cycle de 2, 3 ou 5 ans) à compter de cette date d'application (quel que soit le niveau d'entrée) se verra remettre le diplôme portant **le nouvel intitulé**.
2. Les élèves diplômés à l'issue de l'année « n-1 / n » recevront le diplôme portant **l'ancien intitulé**.

### **Une alternative au choix des écoles :**

Les élèves étant déjà dans le cycle dédié à la spécialité lors de la mise en application du nouvel intitulé se verront remettre :

- Le diplôme portant **le nouvel intitulé** sauf s'ils font la demande d'attribution de l'intitulé en vigueur lors de leur entrée.

Ou

- Le diplôme portant **l'ancien intitulé** sauf s'ils font la demande d'attribution du nouvel intitulé.

### **Nota :**

La première alternative est orientée vers le nouvel intitulé ; elle est cohérente avec la règle n°1 ainsi qu'avec l'usage adopté lors des fusions d'écoles. C'est la préconisation de la Commission des titres d'ingénieur.

La deuxième alternative respecte mieux le choix initial des élèves et le règlement des études qu'ils ont signé.

Dans tous les cas, le règlement des études doit être modifié et à nouveau signé par l'élève.

Délibéré et approuvé en séance plénière à Paris, le 12 avril 2017



Le président  
Laurent MAHIEU